

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: COLONIES BRITANNIQUES. Protection accordée contre les fausses indications d'origine, p. 185. — DOMINICAINE (RÉP.). Loi du 26 avril 1911 sur les brevets d'invention, p. 186. — FRANCE. Décret du 13 mars 1911 appliqué à l'Indo-Chine la législation métropolitaine sur les brevets, p. 189. — PORTUGAL. Décret du 11 février 1911 concernant la protection de la propriété industrielle aux expositions, p. 190. — Décret du 30 juin 1911 concernant les taxes en matière de propriété industrielle, p. 190.

Conventions particulières: JAPON—SUISSE. Mise hors d'effet du traité de commerce du 10 novembre 1896, p. 191.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DE LA PROTECTION DES NOUVEAUTÉS FRUITIÈRES ET VÉGÉTALES, p. 191.

Jurisprudence: BRÉSIL. Marque; enregistrement dans un État du Brésil; dépôt à la Junte commerciale de Rio; celle-ci ne peut refuser le dépôt, p. 192. — GRANDE-BRETAGNE. Marques; Chartreusé; loi française sur les associations; absence d'effet extra-territorial; vente des biens de la congrégation; marque anglaise non comprise, p. 193. — JAPON. Marque étrangère; imitation; demande de radiation; admission; loi actuelle appliquée aux marques enregistrées sous la loi antérieure, p. 194.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Dunkhase, Pillet), p. 195. — Publications périodiques, p. 197, 200.

Statistique: STATISTIQUE GÉNÉRALE de la propriété industrielle, p. 197. — AUSTRALIE. Statistique des brevets, années 1904 à 1909, p. 199.

ABONNEMENTS

Les abonnements à *LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE* pour 1912 doivent tous être payés à l'**Imprimerie coopérative**, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal.

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant le 20 janvier 1912, en un mandat postal de **fr. 5.60** (Suisse, fr. 5.—).

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Le Bureau international vient de terminer l'impression du recueil qui contient tous les documents de la Conférence de Washington. Il forme un volume in-4° de plus de 420 pages, qui sera expédié franco à la réception d'un mandat postal de 10 francs.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

COLONIES BRITANNIQUES

PROTECTION

accordée

CONTRE LA VENTE OU L'IMPORTATION DE

MARCHANDISES MUNIES DE FAUSSES INDICATIONS D'ORIGINE

Nous devons à l'obligeance de l'Administration britannique les indications suivantes:

La protection accordée dans les diverses parties de l'Empire britannique contre la vente ou l'importation de marchandises munies de fausses indications d'origine s'applique indifféremment, que les marchandises portent une fausse indication d'origine étrangère ou britannique.

La législation en vigueur en cette matière est généralement basée sur les sections 2 et 16 de la loi britannique de 1887 sur les marques de marchandises.

La *section 2* de cette loi interdit l'apposition, sur des marchandises, d'une fausse désignation commerciale, ainsi que la vente, la mise en vente ou la possession, en vue de la vente ou d'un autre but commercial ou industriel, de marchandises munies d'une fausse désignation commerciale. La *section 3* de la loi définit la fausse désignation commerciale comme comprenant *entre autres* une désignation, déclaration ou autre indication, directe ou indirecte, concernant le lieu ou le pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites, et qui est matériellement fausse en ce qui concerne les marchandises auxquelles elle est appliquée.

La *section 16* de la loi interdit l'importation de tout article muni d'une fausse désignation commerciale.

Les colonies et autres possessions britanniques qui accordent une protection contre les fausses indications d'origine peuvent être divisées en deux groupes, selon qu'elles ont, ou non, adhéré à la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la Propriété industrielle.

1. Colonies et possessions ayant adhéré à la Convention de Paris de 1883

Fédération Australienne. — La section 9 de la loi sur le commerce de 1905 (désignations commerciales) dispose que nul ne peut importer des marchandises munies d'une fausse désignation commerciale, et la section 10 de la même loi prescrit que toutes les marchandises de cette nature qui sont importées doivent être confisquées au profit du Roi. La section 3 de la même loi définit la fausse désignation commerciale comme comprenant toute désignation, déclaration, indication ou suggestion, fausse ou propre à induire en erreur, et tant directe qu'indirecte, concernant le pays ou le lieu où les marchandises ont été fabriquées ou produites.

Ceylan. — Les sections 3 et 15 de l'ordonnance de 1888 sur les marques de marchandises, qui reproduisent la substance des sections 2 et 16 de la loi britannique de 1887 sur la matière, interdisent l'importation et la vente de marchandises munies de fausses indications d'origine.

Nouvelle-Zélande. — Les sections 82 et

96 de la loi de 1908 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, qui reproduisent la substance des sections 2 et 16 de la loi britannique de 1887 sur les marques de marchandises, interdisent l'importation et la vente de marchandises munies de fausses indications d'origine.

Trinidad et Tobago. — La section 2 de l'ordonnance sur les marques de marchandises (N° 74) et la section 12 de l'ordonnance sur les douanes (N° 178), qui reproduisent la substance des sections 2 et 16 de la loi britannique de 1887 sur les marques de marchandises, interdisent l'importation et la vente de marchandises munies de fausses indications d'origine.

2. Colonies et possessions n'ayant pas adhéré à la Convention de Paris de 1883

Les colonies et possessions suivantes reproduisent en substance, dans leur législation, les dispositions des sections 2 et 16 de la loi britannique de 1887 sur les marques de marchandises qui interdisent l'importation et la vente de marchandises munies de fausses indications d'origine :

I. INDE BRITANNIQUE. — Loi de 1889 sur les marques de marchandises et loi sur les douanes maritimes (telle qu'elle a été modifiée par la précédente).

II. DOMINIONS À GOUVERNEMENT AUTONOME.

Canada. — Code criminel (chapitre 146 des statuts révisés de 1906, sections 486 à 495).

Terre-Neuve. — Chapitre 112 des statuts codifiés.

Union Sud-Africaine :

1. *Cap de Bonne-Espérance.* — Loi de 1888 sur les marques de marchandises.

2. *Natal.* — Loi de 1888 sur les marques de marchandises.

3. *Transvaal.* — Ordonnance de 1903 sur les marques de marchandises.

III. COLONIES DE LA COURONNE, POSSESSIONS ET PROTECTORATS.

Barbade. — Loi de 1889 sur les marques de marchandises.

Bermudes. — Loi de 1889 sur les marques de marchandises.

Betchuanaland (Protectorat). — La section 19 de la proclamation du Haut-Commissaire du 10 juin 1891 dispose que : « dans toutes poursuites, actions ou procédures civiles ou criminelles, le droit à appliquer est, autant que le permettent les circonstances du pays, celui qui est en vigueur dans la colonie du Cap de Bonne-Espérance ». Il en résulte que les dispositions de la loi de la colonie du Cap

de 1888 sur les marques de marchandises sont applicables (voir ci-dessus).

Bornéo du Nord. — Proclamation de 1891 concernant les marques de marchandises.

Chypre. — Loi de 1892 sur les marques de marchandises.

Côte d'Or. — Ordonnance de 1888 sur les marques de marchandises, modifiée par une ordonnance de la même année.

Falkland (iles). — Ordonnance de 1889 sur les marques de marchandises.

Fidji. — Ordonnance de 1889 sur les marques de marchandises.

Gambie. — Ordonnance de 1888 sur les marques de marchandises.

Gibraltar. — Ordonnance de 1888 sur les marques de marchandises.

Guyane britannique. — Ordonnances de 1888 et de 1910 sur les marques de marchandises.

Honduras britannique. — Ordonnance de 1888 sur les marques de marchandises.

Hong-Kong. — Ordonnance de 1890 sur les marques de marchandises.

Iles-du-Vent :

1. *Grenade.* — Ordonnance de 1889 sur les marques de marchandises.

2. *S^{te}-Lucie.* — Ordonnance de 1888 sur les marques de marchandises.

3. *S^t-Vincent.* — Ordonnance de 1888 sur les marques de marchandises.

Iles-sous-le-Vent. — Lois de 1887 et 1890 sur les marques de marchandises.

Jamaïque. — Lois de 1888 et 1908 sur les marques de marchandises.

Maurice. — Ordonnance de 1888 sur les marques de marchandises.

Nigérie du Sud. — Ordonnance de 1888 sur les marques de marchandises.

Rhodésie du Sud. — Proclamation du Haut-Commissaire du 10 juin 1891, section 19 (voir Betchuanaland).

Seychelles. — Ordonnance de 1903 sur les marques de marchandises.

Sierra-Leone. — Ordonnance de 1889 sur les marques de marchandises.

Swaziland. — L'ordonnance du Transvaal de 1903 sur les marques de marchandises (voir plus haut) s'applique aussi à cette colonie.

La législation des colonies suivantes reproduit les dispositions de la section 2 de la loi britannique de 1887 sur les marques de marchandises, qui interdisent la vente d'articles munis de fausses indications d'origine, mais non celles de la section 16, qui interdit l'importation de tels articles :

Établissements des détroits. — Ordonnance de 1888 sur les marques de marchandises.

Fédération des États malais. — Loi de 1910 sur les marques de marchandises.

A *Malte*, l'importation de marchandises munies de fausses indications d'origine est frappée d'amende; mais on ne peut dire avec certitude si, d'après la législation actuellement en vigueur, l'importation de telles marchandises est effectivement refusée par les autorités douanières locales, ou si celles-ci ont la faculté de les saisir au port d'importation.

Les indications qui précèdent se rapportent à tous les *dominions*, colonies, possessions et protectorats dont la législation contient des dispositions *spéciales* concernant la vente ou l'importation de marchandises munies de fausses indications d'origine. Mais il est certaines colonies, etc., où des dispositions d'une portée générale rendent applicable la législation de l'Angleterre ou de l'Inde dans la mesure où cela est compatible avec les circonstances locales, et il est possible que, dans ces colonies, un tribunal pourrait envisager que les sections 2 et 16 de la loi britannique sur les marques de marchandises, ou les sections correspondantes de la loi indienne sur la même matière, sont en vigueur en vertu des dispositions générales précitées. Voici la liste de ces colonies, etc. :

Colonies et protectorats où la législation de l'Angleterre est généralement appliquée

Nigérie du Nord.
Nyassaland (protectorat).
Ouest Pacifique.
Rhodésie du Nord.
Sainte-Hélène.
Weihaiwei.

Protectorats où la législation de l'Inde britannique ou de l'Angleterre sont généralement appliquées

Est Africain.
Ouganda.
Somaliland.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

LOI

concernant

LA PROTECTION DES BREVETS D'INVENTION

(Du 26 avril 1911.)

ARTICLE PREMIER. — Toute nouvelle découverte ou invention, en tout genre d'industrie, confère à celui qui en est l'auteur, sous les conditions et pour le terme indiqués ci-après, le droit exclusif de l'exploiter à son profit.

Ce droit sera constaté par des titres que le Pouvoir exécutif délivre sous le nom de brevets d'invention.

ART. 2. — Seront considérés comme découvertes ou inventions nouvelles :

- a) Un nouveau mode de fabriquer les produits industriels ;
- b) Un nouvel appareil mécanique ou manuel servant à fabriquer lesdits produits ;
- c) La découverte d'un nouveau produit industriel et l'application de moyens perfectionnés ayant pour but d'obtenir des résultats supérieurs à ceux déjà connus ;
- d) Les compositions pharmaceutiques, produits chimiques et médicaments, à condition qu'ils aient été examinés et approuvés par le Collège de santé (*Juro Médico*) de la République.

ART. 3. — Les plans et combinaisons de crédit et de finances ne pourront faire l'objet d'un brevet.

ART. 4. — La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze ans, et l'on payera pour chaque brevet une taxe qui est fixée de la manière suivante : 25 \$ or pour les brevets de cinq ans ; 50 \$ or pour ceux de dix ans, et 75 \$ or pour ceux de quinze ans.

ART. 5. — La demande tendant à l'obtention d'un certificat de brevet d'invention sera adressée à la Secrétairerie d'État du Département du *Fomento* et des Communications ; elle sera écrite sur papier timbré de 4^e classe et contiendra :

Une communication demandant le brevet, et où il devra être fait élection de domicile dans la République ;

Une description de la découverte, invention ou application qui fait l'objet de la demande de brevet ;

Les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description ;

La durée que l'intéressé désire faire donner à son brevet, dans les limites fixées par l'article 4 ;

Un titre ou nom contenant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

§. La description devra être rédigée en espagnol, sans altérations, ratures ni interlignes. Les dénominations de poids et mesures seront celles du système décimal.

§§. Les dessins seront exécutés à l'encre et d'après l'échelle métrique.

§§§. La description et les dessins seront exécutés en deux exemplaires qui seront annexés à la demande et qui, comme tous les documents, devront être signés par le déposant ou par un mandataire dont le pouvoir sera annexé à la demande.

§§§§. Les demandes de brevets pour les produits auxquels se réfère la lettre *d* de l'article 2 seront accompagnées du certificat d'approbation délivré par le Collège de santé.

ART. 6. — La Secrétairerie d'État du *Fomento* n'acceptera aucune demande non accompagnée d'un récépissé justifiant que l'intéressé a payé à l'Administration des Finances la somme due à teneur de l'article 4 de la présente loi.

§. Cette somme restera déposée à l'Administration des Finances jusqu'à ce que la Secrétairerie du *Fomento* ait prononcé sur la demande. Si le brevet est accordé, ladite somme sera versée au Trésor public ; en cas contraire, elle sera restituée à l'intéressé.

ART. 7. — Un acte rédigé par le chef de bureau du Secrétariat du *Fomento*, et signé par le déposant ou son mandataire, devra constater le dépôt de chaque demande, et indiquer en même temps le jour et l'heure où il a été effectué.

§. Une copie de ce certificat, dressée sur le papier timbré approprié, sera délivrée gratuitement au déposant.

ART. 8. — S'il résulte de l'examen du dossier de la demande que toutes les exigences de la loi ont été remplies, la Secrétairerie d'État du *Fomento* expédiera le titre du brevet sur papier timbré de 1^{re} classe. Ce titre, dûment enregistré, sera déposé aux Archives de la Secrétairerie du *Fomento*, et constituera le brevet d'invention.

§. Une copie de ce titre, dressée sur le papier timbré approprié, sera délivrée gratuitement au déposant.

§§. A cette copie sera annexé un des originaux de la description et un des dessins mentionnés à l'article 5, après que cet exemplaire aura été comparé et trouvé conforme avec l'autre original.

§§§. Les documents seront déposés, en leurs dossiers respectifs, aux Archives de la Secrétairerie du *Fomento*.

§§§§. Si, pour une raison quelconque, l'intéressé se voit dans la nécessité de demander à la Secrétairerie du *Fomento* une nouvelle copie du titre mentionné au paragraphe précédent, cette copie lui sera délivrée par le chef de bureau de ladite Secrétairerie. Les frais de dessin seront, le cas échéant, à la charge du demandeur.

ART. 9. — Les brevets seront délivrés aux risques et périls du déposant, et sans garantie de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, ni de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

ART. 10. — La Secrétairerie du *Fomento* publiera mensuellement les brevets délivrés.

ART. 11. — Les brevets de cinq ou dix ans pourront être prolongés jusqu'à quinze ans, moyennant paiement de la différence de taxe qui résulte de l'article 4.

ART. 12. — Les brevetés ou leurs ayants cause auront, pendant la durée du brevet, le droit d'apporter à leur invention des modifications, perfectionnements ou additions, en accomplissant pour le dépôt de leur demande y relative les formalités indiquées à l'article 5, et moyennant paiement d'une taxe de 5 \$ or en la forme établie à l'article 6.

§. Ces modifications et perfectionnements seront constatés par des certificats délivrés en la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir de la date de leur délivrance, les mêmes effets que ledit brevet, mais seulement jusqu'à l'expiration de ce dernier.

ART. 13. — Tout breveté qui, pour une modification, un perfectionnement ou une addition, désirera obtenir un brevet principal de cinq, dix ou quinze ans, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra accomplir les formalités prescrites par les articles 5 et 6 et payer les taxes prescrites par l'article 4.

ART. 14. — Tout breveté pourra céder à une personne quelconque la propriété de son brevet. Cette cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après qu'elle aura été enregistrée à la Secrétairerie d'État du *Fomento* et des Communications.

ART. 15. — Il sera tenu à la Secrétairerie d'État du *Fomento* et des Communications un registre dans lequel on inscrira les brevets, avec les modifications et les transferts s'y rapportant, lesquels seront publiés en la forme indiquée à l'article 10.

ART. 16. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles relatifs aux brevets délivrés resteront déposés, jusqu'à l'expiration des brevets qu'ils concernent, à la Secrétairerie du *Fomento*, où ils seront communiqués sans frais à quiconque en fera la demande.

§. Toute personne pourra obtenir, à ses frais, des copies desdits dessins et descriptions.

ART. 17. — Les étrangers pourront obtenir des brevets d'invention dans la République moyennant l'accomplissement des formalités et conditions établies par la présente loi.

§. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet dans la République ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets obtenus à l'étranger.

ART. 18. — Les brevets délivrés seront nuls et sans effet dans les cas suivants : 1° Si la découverte, l'invention ou l'application ne sont pas nouvelles ;

2° Si la découverte, l'invention ou l'application sont reconnues contraires à l'ordre, à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs ou aux lois du pays, sans préjudice, dans ce cas et dans celui prévu dans le paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou la vente d'objets prohibés.

ART. 19. — Ne sera considérée comme nouvelle aucune découverte, invention ou application qui, dans la République ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aurait reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

ART. 20. — Perdra tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou son invention dans la République dans le délai de cinq ans à compter de la date de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant trois années consécutives, à moins qu'il ne justifie, dans l'un ou l'autre cas, des causes de son inaction ;

2° Le breveté qui introduira dans la République des objets fabriqués à l'étranger et ressemblant à ceux pour lesquels il est protégé par son brevet.

Sont exceptés des dispositions du paragraphe précédent les modèles de machines dont l'introduction aura été autorisée par la Secrétairerie d'État du *Fomento* dans le cas prévu à l'article 17.

ART. 21. — Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté, alors qu'il ne possède pas de brevet délivré conformément aux lois, sera puni d'une amende de \$100 or.

§. En cas de récidive l'amende sera doublée.

ART. 22. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne intéressée. Ces actions, de même que toutes les contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux ou juridictions de 1^{re} instance, dans leurs attributions civiles.

ART. 23. — Quand la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet par une décision ayant acquis force de chose jugée aura été prononcée, il en sera donné avis à la Secrétairerie d'État du *Fomento* et des Communications, et la nullité ou la déchéance sera publiée en la forme prescrite par l'article 10 pour la proclamation des brevets.

ART. 24. — Toute infraction commise contre les droits des brevetés, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi

de moyens faisant l'objet de leur brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de cent *pesos*.

ART. 25. — Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou mis en vente un ou plusieurs objets contrefaits sera passible de la même peine que le contrefacteur.

ART. 26. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 27. — En cas de récidive, les peines prévues par les articles 21 et 24 seront augmentées d'un emprisonnement de un à six mois. Il y a récidive quand une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi a été prononcée contre le prévenu au cours des cinq années précédentes. Un emprisonnement de un à six mois pourra également être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé ou travaillant dans les ateliers ou l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur s'est associé avec un ouvrier ou un employé du breveté et a obtenu de ce dernier connaissance des procédés décrits dans le brevet. Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

ART. 28. — L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 29. — Les actions correctionnelles tendant à l'application des peines indiquées ne pourront être exercées par le ministère public que sur la demande de la partie lésée.

ART. 30. — Les propriétaires de brevets pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou de la juridiction de 1^{re} instance, faire procéder par le ministère d'un huissier à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets considérés comme contrefaits. L'ordonnance sera délivrée sur simple requête, moyennant la présentation du brevet. Cette ordonnance, si elle est délivrée, comprendra la désignation d'un expert chargé d'assister l'huissier dans la rédaction de la description. Quand il y aura lieu à saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant le dépôt d'une garantie, qu'il sera tenu de fournir avant qu'il soit procédé à la saisie. Il sera délivré au détenteur des objets décrits ou saisis une copie tant de l'ordonnance que de l'acte établissant le dépôt de la garantie, quand celui-ci aura été exigé, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 31. — Si le requérant omet de se pourvoir en la voie civile ou correctionnelle dans la huitaine, plus un jour par trois lieues de distance entre la localité où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, du recéleur ou du vendeur, la saisie ou la description sera nulle de plein droit, sans préjudice des indemnités qui pourraient être exigées.

ART. 32. — La confiscation des objets reconnus contrefaits et, s'il y a lieu, celle des instruments ou outils spécialement destinés à leur fabrication, sera, même en cas d'acquiescement, prononcée contre le contrefacteur, le recéleur ou le vendeur. Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice d'une indemnité plus ample et de la publication du jugement, s'il y a lieu.

ART. 33. — Les frais du papier timbré, ainsi que tous autres frais exigés pour la rémunération des experts et techniciens scientifiques dont l'intervention serait nécessaire pour la rédaction des documents relatifs au brevet, sont à la charge du déposant.

ART. 34. — L'État ne garantit le privilège d'aucun brevet d'invention qui ne serait pas protégé et régi par les prescriptions de la présente loi.

A communiquer au Pouvoir exécutif pour les fins constitutionnelles.

Fait dans la salle des séances de la Chambre des députés, le 5 avril 1911, an 68 de l'Indépendance et 48 de la Restauration.

Le Président : ELUDIO SANCHEZ.

Les Secrétaires : I. A. Ceranda.

Tancredo Castellanos.

Fait dans la salle des séances de la Chambre du Sénat, le 18 avril 1911, an 68 de l'Indépendance et 48 de la Restauration.

Le Président : RAMÓN O. LOVATÓN.

Les Secrétaires : Carlos Ginebra.

José R. López.

A exécuter et à communiquer par la Secrétairerie d'État compétente, et à publier sur tout le territoire de la République en vue de l'application.

Fait à Saint-Domingue, capitale de la République, le 26 avril 1911, an 68 de l'Indépendance et 48 de la Restauration.

R. CACERES.

Contresigné :

Le Secrétaire d'État du
Fomento et des Communications,

E. TEJERA BONETTI.

FRANCE

DÉCRET

rendant

APPLICABLE EN INDO-CHINE L'ENSEMBLE DE
LA LÉGISLATION MÉTROPOLITAINE SUR LES
BREVETS D'INVENTION

(Du 13 mars 1911.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies
et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, et en particulier l'article 51 ainsi conçu : « Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires » ;

Vu les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1848, qui règle l'application dans les colonies de la loi du 5 juillet 1844 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1906, relative à l'application en France, en Algérie et dans les colonies françaises des conventions internationales concernant la propriété industrielle ;

Vu la loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou sous son patronage ;

Vu le décret du 17 mai 1893, portant réorganisation de l'administration de la justice en Cochinchine et au Cambodge ;

Le Conseil d'État entendu ;

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — Les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention sont applicables en Indo-Chine sous la réserve des modifications suivantes :

ART. 2. — Quiconque veut prendre en Indo-Chine un brevet d'invention doit déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844, dans les bureaux du secrétariat du Gouvernement de la Cochinchine à Saïgon et dans ceux de la Résidence supérieure :

Au Cambodge, à Pnom-Penh ;

En Annam, à Hué ;

Au Tonkin, à Hanoï ;

Au Laos, à Vientiane.

Le dépôt peut être effectué soit par le demandeur du brevet en personne, soit par un mandataire dont le pouvoir, qui

peut être rédigé sur papier libre, reste annexé à la demande.

Si le déposant n'est pas domicilié au chef-lieu de la colonie ou du protectorat où a eu lieu le dépôt, il doit y élire domicile.

Le procès-verbal constatant ce dépôt est dressé sur un registre à ce destiné et signé par le Lieutenant-gouverneur ou le Résident supérieur ou par le fonctionnaire délégué à cet effet, d'une part, et le demandeur ou son mandataire, d'autre part.

Les demandes de certificats constatant des changements, perfectionnements ou additions sont soumises aux mêmes formalités.

ART. 3. — Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le Lieutenant-gouverneur, le Résident supérieur ou le fonctionnaire délégué par eux se fait représenter :

1^o Le récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée pour les brevets par l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844, et pour les certificats d'addition, par l'article 16 de la même loi ;

2^o Chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844.

Une expédition de chacune de ces pièces reste déposée dans les bureaux du secrétariat du Gouvernement de la Cochinchine ou de la Résidence supérieure au Cambodge, en Annam, au Tonkin et au Laos ; elle est placée sous pli cacheté par le demandeur ou son mandataire.

Les deux autres expéditions sont enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant.

ART. 4. — Aussitôt après l'enregistrement de la demande, le Lieutenant-gouverneur ou le Résident supérieur doit, dans le délai de dix jours à partir de la date du dépôt, transmettre au Gouverneur général, qui les fait parvenir d'urgence au Ministre du Commerce et de l'Industrie par l'intermédiaire du Ministre des Colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions prévues au dernier paragraphe de l'article 3, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

ART. 5. — Les brevets délivrés sont transmis dans le plus bref délai aux titulaires par l'intermédiaire du Ministre des Colonies et du Gouverneur général de l'Indo-Chine.

ART. 6. — L'enregistrement des cessions de brevets mentionné à l'article 20 de la

loi du 8 juillet 1844 doit s'effectuer, suivant les cas, dans les bureaux du secrétariat du Gouvernement de la Cochinchine ou de la Résidence supérieure au Cambodge, en Annam, au Tonkin ou au Laos.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, les extraits authentiques d'actes de cession et les récépissés de la totalité de la taxe sont transmis au Ministre du Commerce et de l'Industrie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

ART. 7. — Les taxes prévues aux articles 4 et 7 de la loi du 5 juillet 1844, 11 et 32 de la même loi du 31 mai 1856 et par la loi du 7 avril 1902, sont versés entre les mains du trésorier de la colonie ou du pays de protectorat où le dépôt a été effectué. Celui-ci en transmet le montant au trésorier-payeur général de l'Indo-Chine qui en fait recette au profit du Trésor public et transmet au Ministre du Commerce et de l'Industrie l'état du recouvrement des taxes.

ART. 8. — Les étrangers jouissent en Indo-Chine des mêmes droits que les nationaux pour l'obtention des brevets d'invention et sont soumis aux mêmes formalités pour le dépôt de leurs demandes.

ART. 9. — L'action en nullité, l'action en déchéance, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets sont portés conformément à leur compétence territoriale devant les tribunaux civils de première instance, les justices de paix à compétence étendue ou les tribunaux de province de l'Indo-Chine.

Ces affaires sont instruites et jugées dans la forme prescrite par l'article 52 du décret du 17 mai 1895. Elles sont communiquées au ministère public.

Le délai des distances fixé par l'article 48 de la loi du 5 juillet 1844 est modifié conformément aux dispositions qui fixent, pour l'Indo-Chine, les délais en matière civile.

ART. 10. — Les actions pour délit de contrefaçon sont déférées aux tribunaux de première instance, aux justices de paix à compétence étendue ou aux tribunaux de province jugeant correctionnellement.

L'action correctionnelle ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 11. — Les propriétaires de brevets peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, du juge de paix à compétence étendue, ou du tribunal de province, faire procéder par tous huissiers à la désignation et à la description détaillée avec ou

sans saisie des objets prétendus contrefaits.

ART. 12. — Les attributions conférées aux préfets et sous-préfets par les lois des 5 juillet 1844 et 31 mai 1856 sont exercées : en Cochinchine, par le Lieutenant-gouverneur; en Annam, au Tonkin, au Cambodge et au Laos, par le Résident supérieur, ou par les fonctionnaires délégués par eux à cet effet.

ART. 13. — Sont et demeurent abrogés le décret du 24 juin 1893 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 14. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 mars 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

A. MASSÉ.

PORTUGAL

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS ET MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE QUI FIGURENT DANS LES EXPOSITIONS

(Du 11 février 1911.)

Considérant que l'Acte additionnel portant modification à la Convention du 20 mars 1883 et au Protocole de clôture y relatif, signé à Bruxelles le 14 décembre 1904, a été ratifié et confirmé le 8 août 1904, et qu'il est nécessaire de régler l'application des dispositions de l'article 11 de la Convention précitée, modifié par l'Acte additionnel mentionné plus haut.

Le Gouvernement provisoire de la République Portugaise fait savoir que, au nom de la République, il décrète, pour valoir comme loi, ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les inventions, dessins ou modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce qui se trouvent dans les produits figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire d'un des pays faisant partie de l'Union pour la

protection de la Propriété industrielle, et qui satisfont aux conditions de la législation portugaise, jouiront en Portugal d'une protection temporaire de six mois.

ART. 2. — Le délai de priorité pour la présentation, en Portugal, des demandes de brevets d'invention, des dépôts de dessins ou modèles industriels ou des demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, qui se trouveront dans les conditions indiquées à l'article précédent, sera de douze mois comptés de la date de la présentation de la demande y relative dans l'un quelconque des pays de l'Union, quand elle aura été effectuée dans le délai indiqué dans le même article.

ART. 3. — Toute disposition législative en sens contraire est révoquée.

Il est ordonné, en conséquence, que toutes les autorités auxquelles il appartient de connaître du présent décret ayant force de loi, ou d'en assurer l'exécution, l'appliquent et le fassent appliquer selon sa teneur.

Fait aux Palais du Gouvernement de la République, le 11 février 1911.

JOAQUIM THEOPHILO BRAGA. — ANTONIO JOSÉ DE ALMEIDA. — AFFONSO COSTA. — JOSÉ RELVAS. — ANTONIO XAVIER CORREIA BARRETO. — AMARO DE AZEVEDO GOMES. — BERNARDINO MACHADO. — MANUEL DE BRITO CAMACHO.

DÉCRET

concernant

LE PAYEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 30 juin 1911.)

Considérant qu'il convient d'appliquer au recouvrement des taxes des services de la propriété industrielle les dispositions des décrets du 16 juin 1911 pour le recouvrement du droit de timbre et des émoluments des Secrétaireries d'État, nous avons jugé bon de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les taxes se rapportant aux services de la propriété industrielle, prévues par la législation actuellement en vigueur, seront acquittées au moyen de timbres mobiles apposés sur les requêtes respectives et oblitérés par la signature des requérants.

ART. 2. — La certification du paiement des annuités en matière de brevets d'invention se fera sur la présentation d'une requête.

ART. 3. — Les timbres apposés sur les requêtes mentionnées dans les articles pré-

cédents seront annulés au moyen d'un timbre perforateur à date, à la date à laquelle les requêtes auront été présentées au Bureau.

ART. 4. — Les titres, mentions (*apostillas*) et certificats délivrés par le Bureau de la Propriété industrielle devront porter la mention du paiement de la taxe; il suffira qu'ils soient munis du timbre sec du Bureau.

ART. 5. — Les titres de propriété industrielle continueront à être exempts, conformément aux dispositions de la législation actuellement en vigueur sur la matière, du paiement d'émoluments aux Secrétaireries d'État.

ART. 6. — Les taxes à payer pour les divers services de la propriété industrielle sont celles indiquées dans le tableau signé par le Ministre du *Fomento*, qui est annexé au présent décret.

ART. 7. — Le tableau des dépenses du Ministère du *Fomento* contiendra, comme jusqu'ici, un article relatif aux taxes restituées pour titres refusés.

Fait aux Palais du Gouvernement de la République.

JOSÉ RELVAS.

MANUEL DE BRITO CAMACHO.

TABLEAU DES TAXES

mentionnées

À L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 30 JUIN 1911

Brevets d'invention

Annuités	3 \$ 220
Supplément de 25 % pour retard de 30 jours dans le paiement d'une annuité	0 \$ 810
Supplément de 50 % pour retard de 60 jours dans le paiement d'une annuité	1 \$ 610
Certificat d'addition	3 \$ 220
Transfert	3 \$ 220

Marques de fabrique ou de commerce, par classe

Enregistrement	2 \$ 680
Renouvellement de l'enregistrement	2 \$ 150
Transfert de l'enregistrement	2 \$ 150
Certificat d'enregistrement	1 \$ 080
Modification de marque	2 \$ 680
Enregistrement international	4 \$ 820
Transfert d'un enregistrement international	2 \$ 150

Noms industriels et commerciaux

Enregistrement	5 \$ 360
Transfert de l'enregistrement	4 \$ 290
Modification de nom	2 \$ 150

Dessins ou modèles industriels, par classe

Dépôt d'un dessin ou modèle	1 \$ 080
Renouvellement du dépôt (1 ^{re} période)	1 \$ 610
Renouvellement du dépôt (2 ^e période)	2 \$ 150
Transfert du dépôt	0 \$ 540

Récompenses industrielles

Enregistrement	1 \$ 080
Transfert de l'enregistrement	0 \$ 540

Duplicata de titres

Chaque duplicata	2 \$ 150
----------------------------	----------

Documents en langue française

Chaque page de 25 lignes, ou fraction	0 \$ 540
---	----------

Recherches

Pour chaque période de trois ans	2 \$ 150
--	----------

Palais du Gouvernement de la République, le 30 juin 1911.

Le Ministre du Fomento:
MANUEL DE BRITO CAMACHO.

Conventions particulières

JAPON—SUISSE

ABANDON DU TRAITÉ D'AMITIÉ, D'ÉTABLISSEMENT ET DE COMMERCE DU 10 NOVEMBRE 1896

(A partir du 16 juillet 1911.)

Ce traité a été dénoncé en 1910 par le Japon et est arrivé à échéance le 16 juillet 1911. Il contenait, dans l'article 11, une disposition garantissant aux sujets et citoyens de chacune des Parties contractantes le traitement national en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce, les noms commerciaux ainsi que les œuvres littéraires et artistiques, moyennant observation des « formalités prescrites par la loi ». Cette disposition avait perdu son efficacité pratique à la suite de l'adhésion du Japon à l'Union internationale, effectuée le 15 juillet 1899, soit encore deux jours avant la mise en vigueur du traité de 1896; elle a été supprimée complètement comme superflue dans le nouveau traité d'amitié conclu le 21 juin 1911 entre les deux pays.

NOTA. — Le message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale, du 21 juillet 1911, explique la suppression précitée en ces termes:.

Propriété intellectuelle. L'ancien traité contenait dans son article XI la stipulation que les ressortissants des deux États jouiront de la même protection que les indigènes en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce et les œuvres littéraires et artistiques. Lors de la conclusion du traité, le Japon s'était engagé, en outre, dans un protocole spécial, à adhérer, avant la suppression de la juridiction consulaire, à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 et à celle du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ceci ayant eu lieu et la protection garantie par l'ancien traité étant assurée, vu l'adhésion des deux pays aux conventions internationales précitées, basées également sur le principe du traitement similaire entre étrangers et indigènes, le nouveau traité omet, en conséquence, de reproduire la disposition en question figurant dans le précédent.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION DES NOUVEAUTÉS FRUITIÈRES ET VÉGÉTALES

MM. Martinet, directeur de la station fédérale d'essais de semences de Mont-Calme, à Lausanne, et Louis Blanc, horticulteur au Soleil-Levant, dans la même ville, ont adressé en 1904 et 1911 au Congrès pomologique de France des rapports sur la protection des nouveautés fruitières et végétales. Le rapport de M. Blanc a été publié dans la *Feuille d'avis de Lausanne* (11 octobre 1911); nous en extrayons les passages suivants:

Alors que les procédés industriels, les œuvres littéraires, artistiques et musicales sont depuis longtemps l'objet d'une protection et d'une surveillance régulières en faveur de leur auteur, les obtenteurs de nouveautés végétales, eux, tout en apportant par leurs créations des gains définitifs pour le profit de tous, n'en retirent personnellement qu'un faible avantage et seulement pendant un temps très court. Heureux sont-ils quand leur création ne vient pas se présenter ailleurs, avec force réclame, sous un autre nom. Il y a là, pour les artisans du progrès en pomologie, une situation d'infériorité et d'abandon qui ne doit plus se perpétuer avec le développement de nos relations économiques universelles.

Le moment est venu d'assurer au chercheur patient une récompense justifiée aussi bien en pomologie, horticulture et agriculture que dans le domaine des arts et de l'industrie.

La Société pomologique de France, par ses nombreux et utiles travaux, par l'élaboration

soigneuse du Catalogue descriptif des fruits adoptés par le Congrès pomologique, ainsi que par ses autres publications, a créé l'enregistrement, c'est-à-dire un état-civil de nos meilleures variétés fruitières, qui constitue déjà une des bases les plus sûres pour les mesures de protection qui devront être prises sans retard.

Mais il y a plus et mieux à faire; une variété nouvelle de fruit peut être facilement transportée et multipliée de façon à venir ensuite concurrencer les produits directs de l'obtenteur. Bien plus, les nouveautés végétales ne connaissent pas les limites des nations; elles se propagent et se multiplient facilement et rapidement dans tous les pays, pour peu que les conditions naturelles le permettent. La vente, le commerce des nouveautés fruitières étant international, la protection, pour être véritablement efficace, doit être internationale, comme celle de la propriété intellectuelle et artistique.

Cette protection devrait profiter, d'après M. Louis Blanc, non seulement aux « obtentions pomologiques », mais être étendue aussi à celles de la floriculture, de la culture maraîchère et de l'agriculture; à ses yeux, les difficultés qu'elle rencontrerait de ce chef ne seraient, à coup sûr, pas plus insurmontables que celles qu'a écartées la protection de la propriété artistique, littéraire et industrielle. Cependant, le rapporteur ne va pas jusqu'à réclamer, comme pour la propriété intellectuelle, le droit temporaire d'utiliser et d'exploiter *exclusivement* la création obtenue. Ni les consommateurs ni les concurrents ne seraient privés des nouveautés fruitières, sauf à s'approvisionner chez le seul inventeur. Le plan esquissé est autre et plus modeste.

Il serait créé, dans un pays neutre, si possible, une institution centrale chargée d'examiner et d'enregistrer les variétés nouvelles, de les soumettre à des essais comparatifs minutieux et de « décerner ensuite à l'obtenteur, le cas échéant, les certificats de dépôt et de mérite pour la nouveauté présentée, le tout naturellement avec l'assistance d'une commission internationale d'experts convoquée à époque déterminée ». Pendant cette période de stage ou d'étude, le « créateur de la nouveauté », orienté par les premiers résultats, s'ils étaient favorables, multiplierait la variété nouvelle de façon à la lancer en grande quantité sur le marché, une fois le certificat délivré.

Le certificat constituerait la meilleure recommandation et la réclame la plus efficace et la plus sérieuse auprès des acheteurs de tous les pays et assurerait ainsi à l'obtenteur un monopole important de gain justifié et aux acheteurs toutes les garanties d'authenticité. Il est certain qu'une institution internationale de ce genre contribuerait pour beaucoup à assainir le commerce des nouveautés fruitières, tout en

stimulant les chercheurs par l'assurance d'une récompense et d'un profit mérité et assuré, si la nouveauté est bonne. Il n'y a qu'à voir l'essor donné à l'industrie par les brevets pour juger des heureux et bienfaisants résultats d'une protection sérieusement organisée dans le domaine qui nous est cher...

Les mesures à prendre pour chacun de ces groupes ne seraient peut-être pas partout les mêmes; certaines créations florales, par exemple, au lieu de recevoir une attestation équivalente à celle que pourrait obtenir un nouveau fruit, un nouveau blé, un nouveau trèfle de grand mérite, pourrait avoir une protection plus simple et limitée, dans le sens des modèles industriels déposés français ou des brevets d'utilité de l'Allemagne.

* * *

Bien que M. Blanc n'entende pas réserver à l'obtenteur du nouveau produit pomologique, etc., l'exploitation exclusive de ce dernier, il n'en réclame pas moins pour lui un monopole assimilable à celui de l'inventeur breveté, du moment qu'il lui réserve la vente exclusive du nouveau produit. Ses prétentions plus modestes s'expliquent simplement par ce fait que, dans bien des cas, le pomiculteur ou le floriculteur ne retirerait pas un bénéfice considérable de la culture exclusive du produit nouveau, tandis qu'il aurait, au contraire, un grand intérêt à le vendre en vue de sa mise en exploitation par d'autres. Le créateur d'une nouveauté végétale se trouve dans la même situation que l'inventeur breveté d'une nouvelle espèce de scie ou de rabot, lequel ne songe nullement à s'en assurer l'usage exclusif, mais cherche à répandre son outil chez tous ceux qui peuvent l'utiliser. Le monopole demandé est donc, en fait, de même nature que celui dont jouissent les inventions brevetées.

Comme la création d'un produit végétal nouveau est utile à la société et exige un travail intellectuel qui est loin d'être toujours rémunéré, nous ne voyons pas pourquoi son auteur ne jouirait pas pendant un certain temps d'un droit exclusif sur son œuvre, à l'égal de l'artiste ou de l'inventeur industriel. Mais on peut se demander si la législation existante pour la protection des dessins et modèles et celle des inventions est aisément applicable à ce domaine spécial.

Une nouvelle variété végétale, même quand elle est principalement caractérisée par sa forme ou par sa couleur, n'est pas une libre création esthétique, mais le fruit des forces de la nature mises en jeu par un procédé déterminé. La protection à accorder ne pourra donc guère se rapporter exclusivement à l'apparence extérieure du produit, mais devra probablement être basée sur une description portant à la fois sur

le produit lui-même et sur le procédé par lequel il a été obtenu; en d'autres termes, elle se rapprochera davantage de celle accordée aux brevets d'invention que de celle appliquée aux œuvres d'art et aux dessins ou modèles industriels.

D'autre part, on ne peut complètement assimiler le *procédé*, ou ensemble des opérations qui met en action les forces *physiologiques* de la plante, avec les procédés *mécaniques* ou *chimiques* des inventions industrielles. Le technicien n'a qu'à appliquer correctement le procédé indiqué dans le brevet, sans rien y ajouter de son propre cru, pour obtenir le résultat voulu. Dans l'horticulture, au contraire, le même procédé donne souvent des résultats divers selon les aptitudes, — et même parfois la divination, — dont l'opérateur fait preuve dans l'accomplissement de sa tâche. Les variétés obtenues par un même procédé d'hybridation ou de greffe entre les mêmes espèces seront, par exemple, fort différentes selon le choix des individus dont les organes auront donné naissance à la variété nouvelle. En matière de brevets on ne prend pas en considération cette intervention personnelle de l'opérateur; mais comme elle est de la plus haute importance dans le domaine qui nous occupe, il faudra bien, d'une manière ou d'une autre, tenir compte des effets qui en résultent.

Autre point important: Comment établir avec certitude qu'il y a identité entre un produit végétal donné et celui décrit comme devant jouir de la protection légale? — On sait qu'il est possible d'indiquer d'une manière parfaitement claire, dans une demande de brevet, les innovations introduites dans une machine ou un outil; mais il sera parfois malaisé d'exprimer en termes précis ce qui distingue une fleur, un fruit ou une plante quelconque, ayant fait l'objet d'un perfectionnement, des produits naturels analogues qui existaient auparavant. Quand, à l'occasion d'une action en contrefaçon, le juge aura à rechercher si un végétal donné renferme les éléments caractéristiques d'une variété protégée, lui suffira-t-il de se reporter à la description déposée par le créateur de cette dernière? Ou pourra-t-il obliger le plaignant à produire un spécimen de la fleur ou du fruit authentique, et à établir que cette fleur ou ce fruit ont été obtenus d'après le procédé protégé?

Les observations qui précèdent n'ont nullement pour but de combattre l'idée de la protection des nouvelles variétés végétales. Nous avons seulement voulu appeler l'attention des intéressés sur la question de savoir si cette protection ne doit pas être soumise à des règles différentes de celles

établies pour d'autres créations de l'esprit humain. Cette question vient du reste à son heure, car depuis quelques années se produit dans le domaine agricole un mouvement à la fois scientifique et technique des plus intéressants, qui a ouvert un nouveau et vaste champ à la découverte précisément en matière de créations végétales.

Jurisprudence

BRÉSIL

MARQUE DE FABRIQUE. — ENREGISTREMENT DANS UN DES ÉTATS DU BRÉSIL. — DÉPÔT À LA JUNTE COMMERCIALE DE RIO-DE-JANEIRO. — CELLE-CI NE PEUT REFUSER LE DÉPÔT. — IL NE LUI APPARTIEN PAS D'AVANTAGE DE PROCÉDER À UN NOUVEL EXAMEN D'UNE MARQUE DÉJÀ ENREGISTRÉE.

(Cour d'appel, 2^e Ch., 18 juin 1910.)

La deuxième Chambre de la Cour d'Appel décide: 1^o de prendre connaissance de l'appel, comme de droit; 2^o le jugeant bien fondé, d'ordonner que la Junte commerciale, réformant sa décision, admette au dépôt l'enregistrement de la marque des appelants. En effet, selon les dispositions de l'article 25 du règlement annexé au décret N^o 5424 du 10 janvier 1905, et de ses paragraphes, l'enregistrement effectué à la Junte ou Inspection d'un État donne au propriétaire de la marque le droit de la faire déposer, pour les effets légaux, au Dépôt central à la Junte de cette ville, à moins que: a) le délai de soixante jours, à compter de la date de l'enregistrement, ne soit expiré; b) le modèle ne soit pas accompagné d'un exemplaire du journal officiel dans lequel la publication a été faite; c) l'enregistrement de la marque n'ait été fait sans l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 22. Or, aucun de ces cas n'existe dans l'espèce.

C'est lors de l'enregistrement, et non lors du dépôt, que l'on vérifie si le signe présenté constitue une *marque au sens légal*, si une marque verbale est une dénomination de *fantaisie* ou une dénomination *vulgaire* ou *nécessaire*, et si la marque revêt une *forme distinctive* (loi N^o 1236, de 1904, art. 2), et encore, si elle se trouve dans une des conditions prohibitives indiquées à l'article 21 du règlement précité. C'est encore à ce moment que l'on constate où est le *siège* de l'établissement du propriétaire, ou lequel de ses établissements est son établissement *principal*, aux termes de l'article 4 de la loi. Dépens *ex-causa*.

OBSERVATION. — Au Brésil, on ne peut faire enregistrer une marque nationale que

pour un des États qui constituent la Confédération.

On peut ensuite déposer au Dépôt central, à la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro, la copie certifiée de cet enregistrement, pour assurer la protection à la marque dans tout le territoire du pays.

(Comm. par MM. Leclerc & Cie,
à Rio-de-Janeiro.)

GRANDE-BRETAGNE

MARQUES DE FABRIQUE. — MARQUE DE LA CHARTREUSE. — LOI FRANÇAISE SUR LES ASSOCIATIONS DU 1^{er} JUILLET 1904. — LOI DE POLICE ET DE SÛRETÉ. — ABSENCE D'EFFET EXTRA-TERRITORIAL. — VENTE DES BIENS DE LA CONGRÉGATION DES CHARTREUX. — MARQUE ANGLAISE NON COMPRISE. — CHARTREUSE. — SIGNIFICATION SECONDAIRE. — LIQUEUR FABRIQUÉE PAR LES MOINES.

(Chambre des Lords, 18 mars 1910. — Lecouturier c. Rey.)

Lord Macnaghten (après l'exposé des faits) :

Il me semble, à moi, parfaitement clair qu'une loi d'un pays étranger, et l'adjudication faite, en vertu de cette loi, par un tribunal étranger, ne peuvent affecter des biens qui ne sont pas soumis à la loi étrangère, ni placés dans la juridiction du tribunal étranger chargé de leur liquidation. Je suis heureux d'en trouver la confirmation dans les consultations produites sur le droit français, aux termes desquelles la loi sur les associations doit être considérée comme une loi pénale, — une loi de police et de sûreté, — et n'est, comme telle, susceptible d'aucun effet extra-territorial. Il est également juste de dire que ces consultations confirment la conclusion que tout homme de loi tirerait d'un examen des jugements français produits dans la cause, à savoir que la vente par le liquidateur à la Compagnie fermière appelante, n'a pas entraîné celle de la marque anglaise, ni donné le droit à la Compagnie appelante de représenter son produit comme celui des Moines de la Chartreuse: ce que, certainement, il n'est pas.

Je suis d'avis que les deux appels doivent être repoussés avec dépens.

L'un des points principaux à régler est celui qui a trait à l'effet de la loi française du 1^{er} juillet 1904.

Mes Lords, c'est une expression fort employée, mais nécessairement vague que celle de « communauté des nations », et les tentatives faites pour créer un faisceau de règles dont l'effet dépendrait, tantôt de la loi, tantôt de la volonté des parties, ont porté bien peu de fruits. Mais, étant donné qu'il s'agit ici de nos relations avec la France, je tiens pour avéré que cette « communauté »

tend, du moins, à encourager entre nations civilisées, une étroite coopération, dans le but de rendre aussi efficace que possible la réglementation, par le pouvoir législatif et les tribunaux du domicile des parties, des rapports qui les intéressent et des droits qu'elles invoquent. Cette réglementation doit en toute occasion être accueillie par le juge anglais avec le désir de respecter et d'appliquer les principes qui émanent de la pratique des cours de justice étrangères.

Mais il serait contraire à la loi française, elle-même, de lui assurer, au delà du territoire de la République française, l'application que, dans la cause, on réclame.

Rien, dans l'ensemble de cette loi, soit qu'elle exige que les anciennes associations soient, sur leur demande, reconnues par le gouvernement; soit qu'elle interdise à toute congrégation nouvelle de se former (art. 13) sans une autorisation accordée par une loi qui déterminera les conditions de son exécution; soit qu'elle prononce la dissolution *ipso facto* des congrégations non autorisées, et la mise sous séquestre de leurs biens meubles, la nomination d'un administrateur ou liquidateur; soit enfin que, par une série de règles, elle fixe la mission des liquidateurs, le tribunal devant lequel ils sont responsables, et la dévolution des biens recueillis; dans toute la loi, dis-je, je ne puis trouver aucune disposition d'où puisse résulter, formellement ou implicitement, un effet extra-territorial, ni même aucune intention, soit expresse, soit tacite, tant dans la loi que dans les décrets, d'effectuer également la dévolution des biens situés dans d'autres pays, où ne se posent pas les mêmes problèmes politiques et sociaux qu'en France. En un mot, je ne vois rien qui confère au liquidateur des biens de l'ordre des Chartreux le droit de dépouiller cet ordre des biens qu'il possède dans toutes les parties du monde. Je ne crois pas que la loi française supporte une interprétation aussi abusive.

Donc, la question de savoir si les tribunaux étrangers ont à appliquer cette loi ne se pose même pas.

Il est vrai que le liquidateur a produit devant le *Registrar* des marques de fabrique le décret de sa nomination, et qu'il a fait déposer à l'Office anglais des brevets une demande d'inscription de son nom sur les registres des marques en Angleterre en sa qualité « d'ayant droit aux marques de fabrique déjà enregistrées, au nom desdites congrégations dissoutes » (toutes se référant à la Grande-Chartreuse), inscription qui fut faite le 2 mai 1905. Mais l'enregistrement ne peut à lui seul créer le droit des parties.

La véritable question est celle-ci: le liquidateur a-t-il le droit de donner la dé-

nomination de « Chartreuse » à la liqueur par lui distillée ?

Mes Lords, ayant attentivement pesé les témoignages, je suis d'avis que la Cour d'appel a bien jugé. Je ne puis mieux exprimer mon opinion qu'en citant ces mots du Lord Chief Justice d'Angleterre que j'adopte respectueusement: « Je n'ai pas le moindre doute que depuis nombre d'années, antérieurement à 1904, le mot « Chartreuse » ou « Grande-Chartreuse » avait acquis, sur le marché anglais des liqueurs, la signification implicite de liqueur fabriquée par les moines du monastère ». Que le monastère comprit ou ne comprit pas la distillerie, qu'il comprit ou ne comprit pas les bâtiments éloignés et que le produit définitif versé dans les bouteilles fût véritablement mis en bouteilles à la distillerie ou au monastère, le fait est, à mon sens, absolument indifférent à la question. Il me semble que ce que chacun avait compris, c'est que cela voulait dire « liqueur fabriquée par les moines du monastère de la Grande-Chartreuse ». Je tiens pour démontré que la liqueur était fabriquée suivant un procédé secret ou une formule secrète. Que la fabrication tenue secrète par les Chartreux assure une qualité particulière à leur liqueur, ou que les soins et les efforts des cessionnaires de Lecouturier, travaillant dans l'ancienne distillerie, aient réussi à produire une liqueur aussi bonne ou meilleure, cela importe peu, et, de ce chef, je crois que le jugement de Lord Herschell dans l'affaire de la « Sauce de Yorkshire », Birmingham Vinegar Brewing Co c. Powell, est entièrement applicable. Que les deux articles, ainsi que l'a dit Lord Davey au cours de ces débats, soient comme deux sœurs jumelles, cela ne me semble pas toucher le point en cause, sauf peut-être en un sens qui n'est point favorable aux appelants. Car, mes Lords, plus, au point de vue des qualités apparentes, ou de propriétés, un article ou une série d'articles de fabrication se rapprochent d'autres articles déjà protégés par une marque de fabrique, plus le devoir est grand d'éviter de créer une confusion à leur égard. Et il n'est pas douteux que l'emploi que font les appelants du mot « Chartreuse » entoure, à lui seul, l'article qu'ils produisent d'une réputation qu'il ne peut posséder, en donnant à penser que la liqueur est faite à l'aide du procédé secret des moines.

On dit, cependant, que ces marques de fabrique ont été l'objet d'une cession régulière en vertu de la loi française et de la nomination de Lecouturier comme liquidateur. Je m'en suis déjà occupé au point de vue international; mais, mes Lords, je désire ajouter ceci: à aucun point de vue,

on ne peut soutenir que cette loi ait transféré au liquidateur les secrets que possèdent les moines, qui sont passés à l'étranger et particulièrement en Espagne, où ils ont mis en œuvre ces secrets commerciaux, et fabriquent selon ces secrets. En un mot, la liqueur « Chartreuse », envisagée au point de vue commercial, est exploitée par eux, et les marques de fabrique anglaises sont par suite des marques de fabrique relatives à une entreprise qui n'est pas et ne peut pas être conduite par les appelants.

Les marques de fabrique sont donc aux moines.

Une disjonction de l'entreprise et de la marque n'est pas, légalement, possible. Elle n'est pas possible, étant donné le statut anglais qui fait autorité. Comme le fait observer le Lord Juge Fry dans *Pinto c. Badman* (Affaires des brevets, VIII, p. 194) : « il a été établi par les autorités les plus compétentes qu'une marque de fabrique ne peut être cédée que lorsqu'elle est transférée, selon les termes de Lord Cranworth, en même temps que « le procédé de fabrication des produits sur lesquels la marque a couramment été apposée ». Et l'article 70 de la loi sur les brevets du 25 août 1883 dispose que : « une marque de fabrique enregistrée ne peut être cédée et transmise que conjointement avec le fonds comprenant les marchandises ou classes de marchandises particulières pour lesquelles elle a été enregistrée, et cessera d'exister en même temps que ce fonds ». On ne peut donc soutenir que, si le secret n'est pas transféré, le fonds peut exister.

Mes Lords, j'ajouterai que le point de vue plus haut exprimé, en ce qui concerne la loi française et les décrets français, semble être en complet accord avec les décisions intervenues sur ce point devant les tribunaux français. L'appelant, Lecouturier, étant extrêmement incertain quant au point de savoir s'il avait droit, en vertu de la loi et des décrets susmentionnés, aux marques de fabrique enregistrées à l'étranger le 26 décembre 1905, il introduisait une requête intitulée « requête en interprétation de l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 19 juillet 1905 ». Dans cette requête, il exposait que le jugement et l'arrêt lui remettant les biens des Chartreux manquaient de précision, en ce qu'ils ne spécifiaient pas assez clairement que l'actif de la liquidation comprenait, non seulement les marques de fabrique déposées en France, mais aussi les marques de fabrique enregistrées à l'étranger ; il demandait donc au tribunal de statuer et de déclarer par voie d'interprétation de sa décision que les marques de fabrique étrangères s'y trouvaient comprises.

Mais la Cour refusa de faire droit à sa requête (v. *Rev. de dr. intern. pr. et de dr. pén. intern.*, 1907, p. 285) exposant, entre autres motifs, qu'il est interdit aux juges, sous prétexte d'interpréter leurs décisions, d'y apporter aucune modification ou d'y ajouter une disposition nouvelle. La Cour, sans prendre en considération la requête, introduite par Lecouturier *ès-qualité*, la déclara irrecevable et le condamna aux dépens. Il est vrai, mes Lords, que cette décision laissait Lecouturier libre de se pourvoir en cassation, si bon lui semblait ; mais au cours des attendus, un commentaire des plus significatifs de la loi du 1^{er} juillet 1901 est tombé des lèvres des juges. En voici les termes : « La prétention du liquidateur à la propriété des marques de fabrique enregistrées à l'étranger fait surgir la question de savoir si la loi du 1^{er} juillet 1901, qui est une loi d'exception et de police, régit ou non en dehors du territoire de la République les biens des congrégations dissoutes ». Il est donc bien clair que lorsqu'on en appelle aux tribunaux anglais, par ce motif que la loi de la République française a opéré un transfert de la marque de fabrique étrangère, on agit ainsi à l'encontre d'une déclaration judiciaire émanant d'une haute autorité française, portant que la loi que l'on cherche à faire appliquer à l'étranger est une loi d'exception et de police.

Je crois également devoir ajouter qu'un point, qui me paraît toucher de très près l'objet de la présente instance, a déjà été également résolu contre la prétention du liquidateur par les tribunaux français. Lorsque les moines émigrèrent en Espagne et y continuèrent leur entreprise grâce à leur formule secrète, la « Union Agricola Sociedad Anonyma » fut formée dans le but de l'exploiter, et les liqueurs fabriquées en Espagne furent vendues dans des bouteilles portant les mots : « Les Pères Chartreux ».

Le 18 mai 1905, le Tribunal civil de Grenoble rendit ce jugement :

Attendu que, par application de la loi du 1^{er} juillet 1901, la marque de la Grande-Chartreuse a bien pu rester entre les mains du liquidateur de la Congrégation dissoute et expulsée ; mais que les secrets ou procédés de fabrication ont été emportés par les Chartreux comme une propriété insaisissable, du moment où les procédés non brevetés demeurent inconnus et que la marque s'est ainsi trouvée séparée du produit dont elle avait jusqu'alors garanti la provenance ;

Attendu que cette situation particulière, résultant de la législation nouvelle, met en présence, d'une part, le liquidateur qui vend sous l'ancienne marque de la Grande-Chartreuse un produit qui n'est pas fabriqué

par les Chartreux et, d'autre part, les Chartreux, auxquels Lecouturier reconnaît le droit de fabriquer des liqueurs selon leurs procédés, mais auxquels il veut interdire l'usage de leur nom, pour caractériser et distinguer le produit par eux fabriqué ; que la marque a surtout de la valeur par le produit qu'elle protège et non par elle-même, abstraction faite de ce produit, bien que, dans notre droit, contrairement à la législation d'autres pays, le produit et la marque ne soient pas indissolublement liés.

En conséquence, le Tribunal de Grenoble a jugé que la « Union Agricola » est en droit d'user sur son étiquette des mots : « Pères Chartreux » pour désigner ceux qui fabriquent la liqueur en question, à Tarragone, et qu'elle n'a pas commis le délit d'usurpation de nom. — Rien, mes Lords, ne saurait être plus clair pour démontrer que « la Tarragone », liqueur fabriquée par les moines d'après l'ancien secret, n'est pas, pour la justice française, visée par la loi du 1^{er} juillet 1901, et que les produits de cette fabrication peuvent même être vendus en France avec les mots « Pères Chartreux », les juges français notent ce fait, qui concorde avec la loi anglaise, qu'ici le fonds de commerce et la marque sont liés.

La décision de la Cour d'appel doit être maintenue.

Le Lord Chancelier :

Mes Lords, je n'ai que quelques mots à ajouter. J'approuve les décisions de la Cour d'appel. Je désire déclarer que je ne crois pas qu'aucun reproche incombe au liquidateur français, M. Henri Lecouturier, appelant ; mais les biens, car c'est de biens qu'il s'agit dans cet appel, sont des biens situés en Angleterre, et doivent, par conséquent, être soumis à la loi d'Angleterre. Je suis heureux de penser qu'en statuant ainsi, nous n'affirmons rien d'incompatible avec les décisions judiciaires françaises, auxquelles, cela va sans dire, nous sommes toujours désireux de témoigner le respect qui leur est dû.

(*Rev. de dr. int. privé et de dr. pén. intern.*)

JAPON

MARQUE DE FABRIQUE — IMITATION D'UNE MARQUE ÉTRANGÈRE. — ENREGISTREMENT. — DEMANDE DE RADIATION PAR LE PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE ÉTRANGÈRE. — ADMISSION. — APPLICATION DE LA LOI ACTUELLE AUX MARQUES ENREGISTRÉES SOUS LE RÉGIME DE LA LOI ANTÉRIEURE.

La marque d'une maison américaine, enregistrée en 1896 au Bureau des brevets des États-Unis, ne l'avait pas été au Japon. En 1902 le défendeur, un Japonais, avait fait enregistrer dans son pays, pour le

même genre de produits, une marque ressemblant à tous égards à celle de la maison américaine. L'enregistrement fut annulé à la demande de la maison américaine; et l'appel interjeté par le Japonais aboutit à la confirmation de l'ordonnance de radiation.

L'affaire a été jugée par l'application de la disposition de la loi japonaise actuelle sur les marques qui interdit l'enregistrement de marques identiques ou analogues à celles qui sont bien connues du public. A l'appui de sa prétention que la connaissance de sa marque de fabrique était largement répandue, la maison américaine présenta de nombreux documents établissant l'étendue de son commerce au Japon de 1896 jusqu'à maintenant. Elle a fait valoir qu'il serait absurde de croire que quelqu'un pût avoir copié exactement sa marque de fabrique par pur accident, et sans la connaître. Le tribunal, convaincu que les preuves fournies établissaient que le public japonais s'était familiarisé avec la marque en cause, et que la ressemblance entre les deux marques n'était pas accidentelle, décida que la radiation était justifiée.

Le jugement s'est prononcé aussi dans ce sens, qu'une demande de radiation basée sur le motif indiqué plus haut pouvait être formée, en vertu de la loi actuelle, même à l'égard d'une marque de fabrique enregistrée antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi. Le tribunal a, en effet, déclaré qu'une marque enregistrée sous le régime de la loi précédente devait être considérée comme ayant été enregistrée sous la loi actuelle, pour ce qui concerne l'application des dispositions de cette dernière.

(Pat. & Tr. Mk. Rev.)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE PATENTFÄHIGE ERFINDUNG UND DAS ERFINDERRECHT UNTER BESONDERER BERÜCKSICHTIGUNG DES UNIONPRIORITYÄTSRECHTS, par W. *Dunkhase*. 141 p. 16 × 23 cm. Leipzig 1911. G. J. Göschen.

Cet ouvrage se compose de deux parties, consacrées l'une à l'invention brevetable, l'autre au droit de l'inventeur, au point de vue de son acquisition et de sa transmission. L'auteur cherche à développer tout le droit en matière de brevets de l'idée que celui qui favorise l'industrie en lui ouvrant de nouvelles voies ou en lui fournissant de nouveaux moyens d'action, dans le domaine technique, a droit à une rémunération pour le service qu'il a rendu à la

société. Son exposé est simple et clair, et se lit avec agrément.

La partie qui nous a le plus intéressé, et qui est particulièrement développée, — elle occupe plus du quart de l'ouvrage, — est celle qui se rapporte au droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union. L'étude de cette question est divisée entre les six points suivants: idée fondamentale de la priorité unioniste; acquisition, signification et effets du droit de priorité; la demande de brevet originaire; concordance entre la demande originaire et les demandes suivantes; demandes indifférentes au point de vue du droit de priorité; transmission du droit de priorité. — Nous citerons quelques points de l'exposé de M. *Dunkhase*.

De même que le droit au brevet, le droit de priorité unioniste s'explique comme la contrevaletur de l'invention que l'inventeur communique à la société. Ce n'est pas le pays qui reçoit la première demande de brevet qui lui est seul redevable d'un enrichissement de son industrie; les autres pays où, par sa demande de brevet, l'inventeur manifestera plus tard l'intention d'introduire sa nouvelle création se trouvent dans le même cas. Or il serait injuste, et en même temps contraire à l'intérêt de ces pays, que, par suite de la divulgation de son invention, l'auteur de cette dernière se trouvât privé de la protection légale sur leur territoire. C'est pourquoi l'article 4 de la Convention met l'inventeur à l'abri des conséquences de la divulgation, dans ceux des pays unionistes où il aura demandé un brevet dans les douze mois du dépôt de sa demande originaire. Cette disposition n'empêche pas les tiers de déposer valablement dans les autres pays de l'Union, à une date postérieure, une demande de brevet se rapportant à la même invention; mais elle a pour effet de rendre leurs dépôts inefficaces, si le déposant originaire y effectue une demande de brevet pendant le délai prescrit. Le déposant unioniste n'a, dans l'autre pays, ni plus ni moins de droit à un brevet qu'il n'en aurait eu sans le dépôt originaire; mais lui seul jouit d'un droit de priorité remontant à la date de ce dépôt.

Le droit à l'obtention d'un brevet dans les autres pays ne remonte pas à la date du dépôt de la demande originaire, mais à celle du dépôt national effectué dans chacun des pays en cause, et ce n'est qu'après ce dépôt-là que le déposant peut revendiquer la jouissance du droit de priorité. L'auteur en conclut que l'industriel qui a exploité l'invention en Allemagne avant le dépôt de la demande unioniste est en droit de continuer cette exploitation,

conformément au droit allemand, malgré la délivrance ultérieure d'un brevet unioniste jouissant d'une priorité antérieure au commencement de l'exploitation. Cette question a fait, on s'en souvient, l'objet de controverses dans la doctrine et dans les congrès de la propriété industrielle.

Nous nous bornerons à citer quelques autres des questions examinées: effets divers, au point de vue du droit de priorité, du refus ou du retrait de la demande originaire; droit de priorité découlant d'une demande postérieure, déposée par un tiers; possibilité d'acquiescer plusieurs droits de priorité différents pour la même invention en se servant d'hommes de paille; effets du dépôt simultané, dans des pays différents, de deux demandes de brevets originaires pour une seule et même invention. — L'auteur examine longuement la question de la cession du droit de priorité. Il suppose, entre autres, le cas assez bizarre où l'inventeur cède à diverses personnes le droit de se faire breveter dans un certain nombre de pays, se réservant les autres pays à lui-même; de plus, la première demande de brevet unioniste n'est pas déposée par lui, mais par un de ses cessionnaires. Le droit de priorité appartenant au premier déposant, il se trouve que l'inventeur a besoin que ce droit lui soit cédé formellement par son propre cessionnaire pour les brevets qu'il s'est réservés.

On rencontre assez souvent des hypothèses qui ne se réalisent guère dans la pratique. Nous ne nous en plaignons pas, car c'est une bonne gymnastique pour l'esprit, et l'on apprend ainsi à mieux se rendre compte de faits moins rares. Ajoutons encore que les solutions indiquées ne s'appliquent pas également bien aux conditions de tous les pays; M. *Dunkhase* s'est placé au point de vue du droit et de la pratique administrative de l'Allemagne, et il est naturel que quelques-unes de ses affirmations ne concordent pas avec l'état de choses existant dans d'autres pays.

LE RÉGIME INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par A. *Pillet*, professeur à la Faculté de droit de Paris. 511 p. 17 × 25 cm. Paris 1911. Librairie de la Société du Recueil Sirey.

Conduit par les nécessités de l'enseignement à une étude approfondie de la Convention d'Union de 1883, l'auteur a été frappé de ce fait qu'aux nombreux matériaux répandus à la surface du domaine de cette matière une qualité essentielle faisait défaut, une construction rationnelle du sujet qui introduisit dans les éléments dont il se compose un ordre nécessaire. C'est cette œuvre de construction rationnelle du droit en matière de propriété indus-

trielle qu'il a cherché à accomplir dans l'ouvrage que nous annonçons.

Le premier tiers du livre traite des droits que possède en France l'étranger, en matière de brevets, de dessins et modèles, de marques, de nom commercial, de contrefaçon et de répression de la concurrence déloyale, puis des traités particuliers antérieurs à l'Union de Paris. Les deux autres tiers sont consacrés à l'étude de la Convention d'Union. Nous nous occuperons spécialement de cette seconde partie, dans laquelle nous relèverons les points suivants :

D'après M. Pillet les difficultés d'application auxquelles donne lieu la Convention de Paris viennent de ce que ses rédacteurs ont fait au delà du nécessaire. « Il leur aurait suffi d'imiter les stipulations de traités antérieurs et de donner simplement aux industriels des pays favorisés le traitement des nationaux sur le territoire de chacun des États contractants. » — Eût-il bien valu la peine de constituer une Union internationale pour un si mince résultat ? Les premiers rudiments de législation uniforme posée par la Convention n'ont-ils pas produit d'excellents effets ? Que l'on songe seulement aux bienfaits du droit de priorité et à l'article 6 de la Convention, grâce auquel les marques verbales, que nombre d'États n'admettaient pas, sont maintenant protégées à peu près dans le monde entier.

La Convention remplace-t-elle les dispositions de la législation intérieure des pays contractants, dans les matières réglées par elle, ou constitue-t-elle un minimum de protection qui peut être complété par la loi nationale ? L'auteur répond en observant qu'une convention forme un tout, et qu'« en dehors de l'expression manifestement exprimée par ses auteurs, il n'est pas permis aux personnes qui en bénéficient de s'en écarter ». — Nous pourrions partager cette manière de voir s'il s'agissait d'un traité bilatéral entre deux pays, où l'on pourrait tenir compte de la situation particulière de chacun d'eux. Mais une convention d'Union comprend un grand nombre de pays, dont quelques-uns ont des lois très progressistes, tandis que les autres ont une législation retardataire, encore sommaire ou restrictive. Pour arriver à une entente, il faut forcément établir la convention à un niveau inférieur à celui de la législation de plusieurs États. Peut-on obliger ces derniers à renoncer aux progrès réalisés par eux, et à s'appliquer réciproquement un régime plus défectueux ? Cela est impossible, car c'est pour faire des progrès dans le sens de la protection, et non pour reculer, que les pays se sont associés.

Une autre critique est qu'aucune vue d'ensemble n'a été poursuivie par les auteurs de la Convention, et que la poursuite de certains buts pratiques a primé le souci d'une construction rationnelle des règles propres au sujet traité. — Il est très vrai que la Convention d'Union n'est pas un édifice logique reposant sur un certain nombre de principes admis par tous. Cela s'explique fort bien par ce fait que les lois des États contractants sont établies sur les principes les plus divers, et parfois contradictoires. Pour arriver à l'unification sur un point donné, il n'y avait pas autre chose à faire qu'à chercher empiriquement la formule qui pouvait atteindre le but voulu, tout en respectant les diverses législations. Comme le dit fort bien l'auteur à propos d'une autre question, en droit international l'imperfection est parfois une nécessité.

Nous ne partageons pas la manière de voir de M. Pillet, d'après laquelle la nullité du brevet ayant fait l'objet de la première demande unioniste ferait *naturellement* tomber le délai de priorité. La Convention ne contient aucune disposition conçue dans ce sens : aussi doit-on admettre que la première demande ouvre le délai de priorité, *quel que soit son sort ultérieur*. Cela est fort naturel, car les causes de nullité ou de refus ne sont pas les mêmes partout, et il n'est pas dit que ce qui a empêché la délivrance du brevet dans le premier pays produise le même effet dans les autres.

L'article 4^{bis} de la Convention, qui pose le principe de l'indépendance des brevets, est fortement critiqué. D'après la théorie de M. Pillet, il n'y a qu'un seul brevet, celui qui a été pris le premier ; les autres brevets ne sont que l'extension de ce brevet, des brevets d'importation, dont l'existence est liée à celle du brevet originaire. — En fait, aucune disposition des lois nationales ne nous paraît justifier cette théorie. Le brevet dit d'importation n'est pas accordé en considération du brevet antérieur ; sa délivrance est soumise aux mêmes conditions que celle du brevet ordinaire ; et si certains pays ont limité sa durée d'après celle des brevets demandés à une date antérieure, ce n'est pas parce qu'ils le considéraient comme accessoire au brevet originaire, mais pour des considérations économiques auxquelles on n'attache plus maintenant la même importance.

La non-solidarité entre brevets n'est pas, comme le dit l'auteur, un principe nouveau : elle existait déjà dans beaucoup de pays à l'époque où elle a été introduite dans la Convention. Or, il est naturel que les pays qui n'avaient pas établi de solidarité entre les brevets délivrés à un même

inventeur dans les divers pays, aient tenu à faire disparaître cette cause de déchéance pour les brevets pris à l'étranger par leurs ressortissants.

Nous ne nous prononcerons pas sur la question de savoir si, dès maintenant, l'auteur de la demande originaire peut céder son droit de priorité pour un pays sans le brevet obtenu dans son propre pays. La Convention de Washington a résolu cette question dans le sens affirmatif, et il est probable que plusieurs pays unionistes reconnaîtraient dès maintenant une telle cession. Mais il nous paraît impossible d'admettre qu'un brevet *obtenu* par un unioniste, et cédé ensuite à un non-unioniste, cesse par là de jouir des effets du droit de priorité. Le brevet reste, au point de vue de la priorité, dans la situation où il se trouvait à l'époque de la délivrance, quel que soit son propriétaire ultérieur.

L'auteur paraît admettre que l'introduction, dans le pays où le brevet avait été délivré, d'objets fabriqués d'après ce brevet, était partout frappée de déchéance avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Union. Dans son zèle pour la protection de l'industrie nationale, il déclare que la liberté d'introduction est contraire à l'intérêt de l'État, et regrette l'admission de ce principe dans la Convention. — Nous ferons remarquer qu'aucun des pays contractants, autre que la France, n'interdisait l'introduction des objets brevetés, et qu'il était naturel de faire disparaître une telle exception dans une convention basée sur la réciprocité.

D'après M. Pillet il serait universellement admis que la marque importée est nécessairement accessoire à la marque créée dans le pays d'origine, et que, pour être protégée dans les pays du ressort de l'Union, une marque doit, selon l'article 6 de la Convention, être déposée dans son propre pays. — Cela ne nous paraît pas tout à fait exact : les pays contractants *peuvent* subordonner l'admission d'une marque étrangère à son enregistrement dans le pays d'origine ; mais ils ne sont pas tenus d'imposer cette condition. Quant à l'article 6 de la Convention, il dit seulement qu'une marque régulièrement déposée dans son pays d'origine doit être admise au dépôt *telle quelle* dans les autres pays ; cette disposition ne prévoit, en réalité, que le cas où la marque ne satisferait pas aux prescriptions de la loi du pays étranger.

En ce qui concerne la protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions, l'auteur critique la disposition de la loi française, d'après laquelle le délai de protection provisoire ne peut se cumuler avec les délais de priorité de l'article 4 de la Convention de Paris. Il fait valoir

que le délai de priorité est une institution établie par traité, et que l'on arriverait à une confusion inextricable, si l'on pouvait admettre qu'un droit établi par traité fût en cas de recevoir une atteinte du chef de la législation intérieure de l'un des pays contractants. Cette question, — qui a été résolue en sens contraire dans d'autres lois nationales et dans les propositions soumises aux Conférences de Bruxelles et de Washington, — mérite un sérieux examen.

Malgré l'étendue de ce compte rendu nous n'avons effleuré qu'une petite partie de l'ouvrage, qui contient des indications fort utiles, et sera lu avec fruit par tous ceux qui s'intéressent à la Convention de Paris.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des

brevets hongrois, paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Prix d'abonnement: un an, 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 lire. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSKE PATENTSKRIFTER (fascicules imprimés de brevets norvégiens), publication

hebdomadaire de l'Administration norvégienne. Prix d'abonnement annuel: 15 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysergate, 6, à Christiania.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.

(Suite p. 200.)

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1909

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne, brevets	41,228	3,183	44,411	10,898	1,097	11,995	1,546,544	8,258,575	398,244
» modèles d'utilité	—	—	52,933	—	—	43,510	804,477	376,406	—
Autriche	9,227	590	9,817	4,511	289	4,800	507,042	1,266,362	47,379
Belgique	8,174	719	8,893	8,071	719	8,790	—	—	779,680 ⁽¹⁾
Brésil	439	18	457	319	11	330	54,288	131,693	80,775
Cuba	—	—	302	—	—	211	—	—	36,925 ⁽¹⁾
Danemark	2,064	95	2,159	1,104	51	1,155	108,535	206,640	4,213
Dominicaine (Rép.) ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	2,341	108	2,449	2,327	95	2,422	154,025	235,860	8,934
États-Unis	64,408	—	64,408	36,734	—	36,734	—	—	10,622,706
France	13,468	1,768	15,236	11,902	1,564	13,466	1,317,560	3,153,720	—
Grande-Bretagne	29,801	802	30,603	14,653	412	15,065	2,573,934	3,908,119	284,567
Australie (Fed.)	3,280	29	3,309	1,253	11	1,269	445,536	126	70,422
Nouvelle-Zélande	—	—	1,705	—	—	682	59,600	55,424	876
Hongrie	4,678	192	4,870	3,129	184	3,313	225,081	846,563	12,683
Italie	4,962	386	6,842 ⁽²⁾	3,470	260	5,090 ⁽²⁾	—	—	1,206,859 ⁽¹⁾
Japon, brevets	5,570	161	6,031	3,501	83	3,584	264,290	260,350	44,053
» modèles d'utilité	—	—	13,932	—	—	4,486	535,470	—	42,186
Mexique	1,364	—	1,364	1,312	—	1,312	209,122	—	4,121
Norvège	1,474	61	1,535	1,130	31	1,161	66,150	142,524	420
Portugal	476	20	496	426	22	448	8,854	18,911	2,822
Suède	3,092	149	3,241	1,884	64	1,948	90,608	339,850	5,547
Suisse	4,556	326	4,882	3,471	105	3,576	176,680	486,990	16,677
Tunisie	75	9	84	71	9	80	13,956	—	—

⁽¹⁾ Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — ⁽²⁾ Y compris les brevets de prolongation. — ⁽³⁾ Les chiffres relatifs à ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	221,991	—	—	221,991	— ⁽¹⁾	—	—
Autriche	—	—	12,241	—	—	12,241	27,464	—	592
Belgique	—	—	316	—	—	316	2,574	—	—
Cuba	—	1	1	—	1	1	62	—	—
Danemark	—	—	505	—	—	493	633	251	7
Espagne	85	91	176	81	78	159	1,068	95	245
États-Unis	—	—	1,234	—	—	687	—	—	—
France	54,468	10,700	65,168	54,468	10,700	65,168	— ⁽²⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	26,412	—	—	25,754	113,423	22,144	5,277
Australie (Féd.)	—	—	186	—	—	166	454	—	25
Nouvelle-Zélande	—	—	57	—	—	51	780	—	13
Hongrie	—	—	1,536	—	—	1,536	—	—	2,822
Italie	—	—	100	—	—	85	—	—	1,000
Japon	1,665	—	1,665	519	—	519	15,265	8,340	1,309
Mexique	7	68	75	6	66	72	2,625	—	—
Portugal	2	19	21	4	7	11	118	67	—
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	—	—	25	—	—	20	350	—	—
Suisse	318,767	3,279	322,046	318,736	3,258	321,994	3,678	4,341	612
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(¹) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — (²) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	23,271	10,896	604	11,500	602,837	53,650	130,362
Autriche (¹)	5,528	904	6,432	5,087	881	5,968	57,151	10,384	13,502
Belgique (¹)	—	—	1,408	—	—	1,408	14,230	—	—
Bésil (¹)	954	263	1,218	926	257	1,184	109,678	3,938	18,592
Cuba (¹)	665	124	789	461	104	565	33,875	1,437	610
Danemark	401	367	768	297	347	644	36,064	2,814	2,058
Dominicaine (Rép.)	18	12	30	18	12	30	—	—	—
Espagne (¹)	1,416	72	1,488	931	67	998	50,106	1,336	2,445
États-Unis	—	—	7,247	—	—	4,184	—	—	—
France (¹)	14,599	963	15,562	14,599	963	15,562	147,061 ⁽²⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	10,880	—	—	6,112	286,991	62,948	85,547
Australie (Féd.)	1,038	647	1,685	827	612	1,439	71,154	—	12,347
Nouvelle-Zélande	328	375	703	240	335	575	19,543	3,434	3,257
Hongrie (¹)	1,115	4,008	5,123	1,012	3,959	4,971	20,533	2,562	1,575
Italie (¹)	—	—	821	355	295	650	32,840	—	—
Japon	6,775	56	6,831	4,263	111	4,374	708,560	20,220	43,322
Mexique (¹)	674	319	993	670	316	986	26,919	—	—
Norvège	288	338	626	233	313	546	30,576	1,568	367
Pays-Bas (¹)	908	472	1,380	868	458	1,326	26,680	920	5,196
Portugal (¹)	727	190	917	318	138	456	14,823	1,792	3,473
Serbie (³)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	756	385	1,141	531	333	864	63,056	3,934	—
Suisse (¹)	1,478	515	1,993	1,404	501	1,905	38,280 ⁽⁴⁾	—	3,795
Tunisie (¹)	—	—	90	—	—	90	150	—	—

(¹) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent : ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 1302 ont été déposées en 1908 au Bureau international de Berne ; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1909, à la somme de fr. 64,600). — (²) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques : la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (³) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — (⁴) Y compris les taxes de renouvellement.

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1904 À 1909

	1904	1905	1906	1907	1908	1909
DEMANDES						
déposées avec descriptions complètes	1,003	1,156	1,196	1,226	1,030	1,144
dont la description complète a été déposée après la description provisoire:						
la même année.	125	221	203	217	214	255
l'année suivante	269	314	332	317	374	—
dont la description provisoire a seule été déposée	846	994	1,012	1,143	1,222	1,910
	2,243	2,685	2,743	2,903	2,840	3,309
DEMANDES SPÉCIALES DÉPOSÉES EN VERTU						
De la section 7 (anciens brevets transformés en brevets fédéraux)	100	77	44	27	12	1
» » » 85 (brevets additionnels)	1	7	15	29	23	29
» » » 121 (Convention internationale)	1	1	11	36	87	158
Diverses	—	—	1	—	—	3
DESCRIPTIONS COMPLÈTES						
acceptées l'année du dépôt	—	744	732	772	591	500
» les années suivantes	1,244	791	913	902	851	—
déchues ou vacantes	153	156	86	86	176	899
	1,397	1,691	1,731	1,760	1,618	1,399
BREVETS SCELLÉS						
Ensuite de demandes ordinaires:						
l'année du dépôt	—	75	315	170	225	139
les années suivantes	1,111	1,321	1,163	1,320	906	—
En vertu de la section 7:						
l'année du dépôt	—	4	12	—	5	1
les années suivantes	86	63	28	25	6	—
En vertu de la section 85:						
l'année du dépôt	—	—	3	3	2	—
les années suivantes	1	5	6	16	10	—
En vertu de la section 121:						
l'année du dépôt	—	—	3	2	15	15
les années suivantes	—	—	6	27	58	—
Total des brevets délivrés	1,198	1,468	1,536	1,563	1,227	155
PROCÉDURES DIVERSES						
Transmissions	189	153	172	140	56	1
Licences	13	17	12	9	1	—
Demandes de modifications	9	6	11	6	4	—
Modifications effectuées	5	6	7	6	3	—
Renonciations, section 7 (4)	—	—	9	—	—	—
Brevets remis en vigueur	4	1	—	—	1	1
Taxes de renouvellement payées	2	—	—	—	—	—
Brevets expirés la 7 ^e année	—	—	—	—	—	—
Brevets révoqués	1	—	—	—	—	—

Brevets délivrés, classés par pays d'origine

	1904 10 1/2 mois	1905	1906	1907	1908	1909
AUSTRALIE						
Nouvelle-Galles du Sud	308	423	453	467	566	723
Victoria	752	826	807	953	957	1,079
Queensland	107	113	161	122	116	156
Australie du Sud	160	141	133	133	135	141
Australie occidentale	95	131	143	131	132	144
Tasmanie	27	36	53	30	49	53
	1,449	1,670	1,750	1,836	1,955	2,296
Nouvelle-Zélande	216	198	165	169	150	152
UNION INTERNATIONALE						
Allemagne	31	42	63	84	59	62
Autriche	5	11	8	6	7	7
Belgique	1	6	7	9	11	13
Brésil	—	—	1	2	—	—
Cuba	—	—	—	—	—	1
Danemark	6	8	7	15	9	10
Espagne	—	—	2	1	1	—
États-Unis	230	319	326	322	269	313
France et colonies	13	39	43	41	38	23
Grande-Bretagne	233	282	274	282	252	312
Italie	4	7	14	10	10	5
Japon	—	—	—	2	—	—
Mexique	—	—	1	2	1	6
Norvège	4	3	1	2	2	2
Pays-Bas	—	1	3	6	2	10
Suède	3	25	26	28	17	13
Suisse	10	7	3	9	4	8
Tunisie	—	1	1	—	—	—
	540	751	780	821	682	785
AUTRES PAYS						
Afrique du Sud	23	32	25	35	30	36
Amérique centrale et Indes occidentales	—	2	—	—	—	—
Amérique du Sud	1	—	1	1	5	3
Canada	17	35	25	32	16	36
Égypte	—	1	—	—	—	—
Inde britannique	1	3	2	5	2	5
Java	—	1	—	—	—	—
Océanie	—	—	—	—	1	1
Roumanie	—	—	—	—	—	1
Russie	—	1	3	8	5	4
Siam	—	2	1	—	—	—
	42	77	57	81	59	86
Total des demandes de brevet	2,247	2,696	2,752	2,907	2,846	3,319
Moins :						
Demandes collectives d'inventeurs habitant des pays différents	4	11	9	4	6	10
	2,243	2,685	2,743	2,903	2,840	3,309

Bibliographie

(Suite.)

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la pro-

priété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

NORSK TIDENDE FOR DET INDUSTRIELLE RETSVERN, publication hebdomadaire de l'Ad-

ministration norvégienne. Prix d'abonnement annuel : 4 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

Renseignements sur les demandes de brevets exposées, sur les brevets délivrés, expirés, etc.; sur les marques enregistrées (avec leur reproduction), les mutations y relatives, etc.